



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



15022400

TRIBUNAL DE COMMERCE

27 JAN. 2015

NIVEL Greffe

N° d'entreprise : 0884.338.805

Dénomination

(en entier) : **LE PARC DE LA CENSE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1410 Waterloo, Boulevard de la Cense 70

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **SCISSION PAR ABSORPTION** Scission de la sa RESIDENCE ATHENA absorbée par la sprl LE PARC DE LA CENSE et la sa RESIDENCE LE POINT DU JOUR ASSEMBLEE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, le 05/01/2015, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « Le parc de la cense », ayant son siège social à 1410 Waterloo, Boulevard de la Cense 70, RPM 0884.338.805 assujettie à la TVA BE884.338.805, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS : Projets et rapports de scission - examen

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense le président de l'assemblée de donner lecture des rapports mentionnés dans l'ordre du jour, à savoir :

- du rapport de scission de l'organe de gestion sur la proposition de scission de la société RESIDENCE ATHENA en partie par absorption par la présente société, société bénéficiaire « A », en partie par absorption par la société bénéficiaire « B » ;

- du rapport de contrôle sur le projet de scission - établi conformément à l'article 731 du Code des Sociétés - par le commissaire aux comptes, la SC SPRL « DGST & Partners - Réviseurs d'Entreprises », dont le siège social est sis à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue E. van Becelaere 27A, représentée par Monsieur Michaël DE RIDDER, Réviseur d'entreprises, les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

En conclusion, nous sommes d'avis que, sur la base des travaux de contrôle que nous avons effectués conformément aux normes de révision, la proposition de rapport d'échange, à savoir l'attribution de 231 parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire « LE PARC DE LA CENSE » ainsi que l'attribution de 309 actions de la société bénéficiaire « RESIDENCE LE POINT DU JOUR » contre les 2.750 actions existantes de la société scindée SA « RESIDENCE ATHENA » peut être qualifiée de pertinente et raisonnable au regard du contexte particulier de l'opération de scission projetée.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2014. »

TROISIEME RESOLUTION : SCISSION

L'assemblée décide d'approuver la scission de la société RESIDENCE ATHENA par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, à savoir :

-Partie à la présente société bénéficiaire « A »

-Partie à la société bénéficiaire « B ».

ETANT PRECISE QUE :

a) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés que tous les actifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la présente société bénéficiaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

b) La valeur de la totalité de l'apport de trois cent soixante-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (368.965,00 €) donnera lieu à une augmentation de capital dans le chef de la société bénéficiaire :

-LE PARC DE LA CENSE de trois cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (328.965,00 €) et sera rémunéré par deux cent trente-et-une (231) parts sociales nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale en échange des actions de la société scindée.

-RESIDENCE LE POINT DU JOUR de quarante mille euros (40.000,00 €) et sera rémunéré par trois cent neuf (309) actions nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, en échange des actions de la société scindée.

Conformément l'article 740 §2 du Code des Sociétés aucun titre des sociétés bénéficiaires ne peut être attribué en échange des actions de la société scindée détenue par une société bénéficiaire.

Cet apport est basé sur la situation active et passive de la société RESIDENCE ATHENA arrêtée au 30 juin 2014.

Date à partir de laquelle les parts sociales nouvelles donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute réglementation particulière concernant ce droit.

Les titres nouveaux des sociétés bénéficiaires donnent droit à un dividende à partir du 1er janvier 2015. Les titres nouveaux auront les mêmes droits (y compris le droit au dividende et le droit de vote) que les titres existants.

Date à partir de laquelle les opérations effectuées par la société à scinder seront considérées sur les plans comptable et fiscal comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires

Cet apport est basé sur la situation active et passive de la société RESIDENCE ATHENA arrêtée au 30 juin 2014. Toutes les opérations de la société absorbée à compter rétroactivement du 1er janvier 2015 à zéro heure seront considérées d'un point de vue comptable (et du point de vue de la fiscalité directe) comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte des sociétés bénéficiaires.

Juridiquement, la société scindée sera réputée cesser d'exister le 31 décembre 2014 à 24 heures.

Tous les titres de la société scindée seront détruits dès que la scission sera définitive.

L'approbation par l'assemblée générale des associés et actionnaires des sociétés bénéficiaires, des premiers comptes annuels qui seront établis après la scission, vaudra décharge (par vote séparé) au conseil d'administration de la société scindée, pour sa mission durant la période entre le 1er janvier 2015 et le jour de la réalisation effective de la scission.

Rémunération attribuée au commissaire ou au réviseur pour l'élaboration du rapport présenté conformément à l'article 731 du Code des Sociétés.

En rémunération de l'élaboration du rapport par le commissaire des sociétés RESIDENCE ATHENA, LE PARC DE LA CENSE et RESIDENCE LE POINT DU JOUR, sur la proposition de scission par absorption, tel que visé par l'article 731 du Code des Sociétés, une rémunération de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) HTVA sera attribuée.

Associés disposant de droits particuliers et porteurs de titres autres que les actions

Il n'existe pas dans la société scindée d'associés disposant de droits particuliers, ni de porteurs de titres autres que les actions.

Avantages particuliers accordés aux membres des organes de gestion

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes de gestion des sociétés concernées.

Régime de continuité en matières fiscales

Les droits et obligations, créances et dettes, procédures en demandant ou en défendant, de la société scindée, vis-à-vis de l'Etat fédéral, de la Région ou de la Ville/Commune, en matières fiscales, seront réputées se retrouver à l'intérieur des sociétés bénéficiaires.

Les engagements de emploi pris ou à prendre par la société scindée sur pied de l'article 47 du Code des impôts sur les revenus sont repris aux fins d'exécution par les sociétés bénéficiaires, étant entendu que les sociétés bénéficiaires sont aptes, éventuellement, à se placer sous le bénéfice de la calculation du délai de emploi en amont prévue par le § 4 dudit article 47 précité.

Le compte- courant de T.V.A. de la société scindée est destiné à être intégré dans le compte-courant des sociétés bénéficiaires, dans le régime de la continuité en proportion des apports effectués.

Personnel

Le personnel de la société scindée sera intégralement repris par la présente société bénéficiaire, la SPRL LE PARC DE LA CENSE.

QUATRIEME RESOLUTION - DESCRIPTION DE L'APPORT

La société scindée fera apport aux sociétés bénéficiaires de tout son patrimoine -les droits comme les obligations-, rien n'étant excepté ni réservé.

1. Description générale

Il est référé à la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 30 juin 2014.

La société scindée n'est propriétaire d'aucun bien immeuble.

2. Situation hypothécaire du fonds de commerce

Il résulte de l'état hypothécaire délivré le 2 décembre 2014 par le Conservateur du bureau des Hypothèques de Nivelles que le fonds de commerce de la société scindée est quitte et libre de toutes inscriptions, transcriptions et privilèges.

3. Transfert du patrimoine de la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme RESIDENCE ATHENA se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 231 parts sociales nouvelles de la présente société bénéficiaire « A », entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites parts nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux parts sociales ordinaires existantes.

Ceci exposé,

Est intervenu : Maître Olivier d'Ursel, prénommé, agissant en qualité de représentant de la société scindée « RESIDENCE ATHENA », ayant son siège social à 1400 Nivelles, allée du Jacquemart 21, RPM 0447.235.227 assujettie à la TVA BE447.235.227, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Bruno le Maire, à Bruxelles, le 27 avril 1992, publié à l'annexe au Moniteur belge le 14 mai suivant sous le numéro 207.

Société dissoute sans liquidation en vue de la présente scission, par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, partie à la présente société privée à responsabilité limitée « LE PARC DE LA CENSE » et le solde à la société anonyme « RESIDENCE LE POINT DU JOUR ».

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société scindée RESIDENCE ATHENA, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire associé, Olivier de Clippele, à Bruxelles, soussigné, le 5 janvier 2015, antérieurement aux présentes.

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actif et passif et de capitaux propres de la société scindée RESIDENCE ATHENA. Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

4. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission – augmentation de capital

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable :

1. l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

1.1. Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société d'un montant de trois cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (328.965,00 €), pour le porter de deux cent mille euros (200.000,00 €) à cinq cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (528.965,00 €).

1.2. Elle décide de créer 231 parts sociales nouvelles, identiques aux parts sociales existantes et qui prendront part au résultat et auront la jouissance dans ladite société à partir du 1er janvier 2015, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée entièrement libérées, sans soulte.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

Modification du texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cinq cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (528.965,00 €) représenté par mille deux cent trente-et-une (1.231) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. »

Ajout d'un article 5bis :

« Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à deux cent mille euros (200.000,00 €) représenté par mille (1.000) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du 5 janvier 2015, tenue devant le notaire associé Olivier de Clippele, à Bruxelles, le capital social a été augmenté à concurrence de trois cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (328.965,00 €), pour le porter à cinq cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (528.965,00 €) par la création de deux cent trente-et-une (231) parts sociales nouvelles. »

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à Maître Alain Vanderstraeten, Maître Olivier d'Ursel et Maître Valéry Vermeulen, avocats à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ainsi que plus généralement, tous les avocats de l'association « van Cutsem-Wittamer-Marnef et Associés », avec pouvoir chacun d'agir séparément, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et le cas échéant d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

SEPTIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée approuve la coordination des statuts comme suit à la suite des décisions prises :

TITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Article 1.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « LE PARC DE LA CENSE »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée"; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de la mention du numéro d'entreprise précédée de l'indication «

TVA BE » (si la société est assujettie à la TVA) et suivie de l'abréviation RPM, suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2.

Le siège social est établi à 1410 Waterloo, Boulevard de la Cense, 70 et peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, si nécessaire, la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rapportant à l'exploitation de résidences Senior-service et maisons de repos, entre autres et, sans que cette énumération soit limitative, l'achat, la vente, la location et la gestion de maisons de repos et de soins pour personnes valides ou non, ainsi que la location de chambres et appartements meublés ou non, et en général, tous services en dépendant, notamment l'entretien, la préparation de repas et soins de toute nature et ce tant pour son compte que pour le compte d'autrui.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogues, similaire ou connexe ou qui sont simplement de nature à favoriser ou faciliter le développement de son activité.

Article 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL PARTS SOCIALES

Article 5.

Le capital social est fixé à cinq cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (528.965,00 €) représenté par mille deux cent trente-et-une (1.231) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Article 5bis.

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à deux cent mille euros (200.000,00 €) représenté par mille (1.000) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du 5 janvier 2015, tenue devant le notaire associé Olivier de Clippele, à Bruxelles, le capital social a été augmenté à concurrence de trois cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (328.965,00 €), pour le porter à cinq cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (528.965,00 €) par la création de deux cent trente-et-une (231) parts sociales nouvelles, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Article 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, sans pouvoir être inférieur au minimum fixé par les dispositions légales en la matière.

Article 7.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne pourront l'être que par les personnes suivantes :

1. un autre associé,
 2. le conjoint d'un associé,
 3. les ascendants ou descendants en ligne directe d'un associé,
- sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Article 8.

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des titres tenu au siège social.

Lors de l'inscription au registre, il est donné aux actionnaires un certificat à titre de preuve. Les actions ont chacune un numéro.

Article 9.

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions légales en la matière.

La société ne peut acquérir ses propres parts, directement ou indirectement, que par décision de l'assemblée générale et dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Article 10.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces dernières d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11.

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas d'existence d'usufruit, le nu propriétaire sera, sauf opposition, représenté par l'usufruitier.

TITRE III. GERANCE SURVEILLANCE

Article 12.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants associés ou non, révocables en tout temps et sans qu'il faille justifier de motifs par l'assemblée générale.

Article 13.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 14.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 15.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 16.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes ou variables à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 17.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par un gérant ou un mandataire ad hoc.

Article 18.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par un gérant.

Article 19.

Pour autant que la société réponde aux critères prévus par le Code des sociétés, la surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire le vingt et un juin à midi.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion, et le rapport des commissaires éventuels, et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste adressées aux associés, aux gérants, aux commissaires éventuelles, quinze jours francs au moins avant l'assemblée et avec communication des rapports.

Les pièces déterminées par la loi sont envoyées avec la lettre de convocation aux actionnaires, gérants et commissaires éventuels, ainsi qu'aux personnes qui le demandent.

A chaque assemblée générale il est tenu une liste de présences.

Article 21.

Le gérant et le commissaire éventuel répondent aux questions qui leur ont été posées par les actionnaires concernant leur rapport ou les points à l'ordre du jour, pour autant que la communication de données ou de faits ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la sociétés, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Article 22.

2 Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 23.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 24.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. INVENTAIRE BILAN REPARTITION

Article 25.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sauf dans le cas où la société répondrait aux critères prévus par la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, la gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, s'il en existe, qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps que les comptes annuels les documents prévus par les dispositions légales sur les sociétés dans les formes prescrites.

Article 26.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément à l'article 320 du Code des Sociétés.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 27.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, moyennant le respect des dispositions légales en la matière.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ces propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue du redressement de la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Dans les conditions prévues à l'article 333 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 28.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 29.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

Volet B - Suite

Article 30.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 31.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé aux dispositions légales.

HUITIEME RESOLUTION

(On omet).

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Deux procurations.
- Rapport spécial du gérant unique.
- Rapport du réviseur d'entreprises.
- Etats financiers au 30 juin 2014.